

Mémoire présenté au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du processus de consultations préliminaires à la révision des lois sur le statut de l'artiste :

- *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (S-32.1) ;*
- *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (S-32.01).*

ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE THÉÂTRE (ACT)

THÉÂTRES ASSOCIÉS INC. (TAI)

THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE (TUEJ)

FÉVRIER 2021

INTRODUCTION

L'Association des compagnies de théâtre (ACT), Théâtres associés inc. (TAI) et Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ) désirent être impliquées dans le processus de consultation enclenché par le ministère de la Culture et des Communications relativement aux deux lois québécoises sur le statut de l'artiste, ces deux lois étant le cadre légal de notre quotidien.

Nous adhérons aux objectifs fondamentaux de ces deux lois qui visent l'amélioration des conditions de travail et des conditions socioéconomiques des artistes et qui veulent procurer aux divers secteurs du milieu culturel des outils pour ce faire.

NOS TROIS ASSOCIATIONS

L'ACT, TAI et TUEJ sont trois associations de producteurs en vertu de la loi S-32.1 et de diffuseurs en vertu de la loi S-32.01. Elles œuvrent principalement au Québec et leurs membres sont des compagnies sans but lucratif. La très grande majorité de ces compagnies, sinon toutes, ont été fondées par des artistes du domaine théâtral et sont encore gérées par des artistes, voire dans de très nombreux cas par leurs fondateurs. Le sort des artistes est donc une préoccupation et une responsabilité assumées en toute connaissance de cause par nos membres.

Aucune de nos trois associations ne dispose d'une reconnaissance en vertu de la loi S-32.1 ; les producteurs qui ont adhéré à nos associations l'ont fait par affinité.

Fondée en 1985, TAI regroupe actuellement huit institutions théâtrales francophones québécoises, soit des compagnies qui disposent d'une salle attitrée où elles présentent des saisons théâtrales. Fondée en 1986, TUEJ représente près d'une soixantaine de compagnies québécoises de théâtre destinées aux jeunes publics d'ici et d'ailleurs. Quant à l'ACT, elle regroupe depuis une vingtaine d'années plus de 140 compagnies très majoritairement québécoises de théâtre pour adultes.

Le milieu théâtral compte aussi l'Association des producteurs de théâtre privé (AFTP), une association similaire aux nôtres, mais destinée aux théâtres à but lucratif.

Outre diverses démarches et actions visant l'évolution, le développement, la promotion du théâtre et l'amélioration de la pratique de notre art, les tâches découlant des lois sur le statut de l'artiste constituent certes la plus grande part des occupations de nos trois associations.

LA LOI S-32.1

Nos trois associations négocient et gèrent les ententes collectives applicables à leurs membres lorsqu'ils retiennent les services d'artistes assujettis à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1). Quoique la loi s'applique depuis plus de 30 ans, de nouveaux métiers continuent de s'ajouter à ceux que couvrent nos ententes.

En vertu de la loi S-32.1, TAI négocie et gère six ententes collectives avec quatre associations d'artistes. Ces ententes couvrent une quinzaine de métiers :

- *Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)*
En négociation pour renouvellement : entente collective concernant les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son.
En négociation pour l'ajout des personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes.
- *Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD)*
En vigueur : entente collective concernant la commande de textes à des auteurs, traducteurs et adaptateurs.
- *Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ)*
En vigueur : entente collective concernant les compositeurs
- *Union des artistes (UDA)*
En vigueur : entente collective concernant les artistes interprètes
En vigueur : entente collective concernant les metteurs en scène
En vigueur : entente collective concernant les chorégraphes

En vertu de la loi S-32.1, TUEJ négocie et gère trois ententes collectives avec trois associations d'artistes. Ces ententes couvrent à ce jour plus d'une dizaine de métiers :

- *Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)*
En vigueur : entente collective concernant les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son.
En négociation pour l'ajout des personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes.
- *Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD)*
En vigueur : entente collective concernant la commande de textes à des auteurs, traducteurs et adaptateurs.
- *Union des artistes (UDA)*
En vigueur : entente collective concernant les artistes interprètes

En vertu de la loi S-32.1, l'ACT négocie et gère trois ententes collectives avec trois associations d'artistes. Ces ententes couvrent plus de dix métiers :

- *Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)*
En vigueur : entente collective concernant les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage, de son, d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes.
- *Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD)*
En vigueur : entente collective concernant la commande de textes à des auteurs, traducteurs et adaptateurs.
- *Union des artistes (UDA)*
En vigueur : entente collective concernant les artistes interprètes.
En négociation pour l'ajout des metteurs en scène et des chorégraphes.

La négociation d'une entente collective peut être conflictuelle, prendre parfois beaucoup de temps, entraîner des coûts très importants et monopoliser nos ressources humaines. Nous croyons toutefois que les processus de reconnaissance et de négociation prévus par la loi actuelle sont de nature à permettre que les parties représentatives, donc légitimes, s'entendent quant aux conditions de travail et de rémunération applicables dans un secteur. Au fil des renouvellements des ententes ou de la négociation pour de nouveaux métiers, nous avons fait la preuve que nous pouvions travailler dans le cadre de la loi actuelle et que nous pouvions arriver, par le dialogue, à la signature d'ententes.

Le théâtre étant couvert par plusieurs associations auxquelles les producteurs adhèrent par affinité, les ententes collectives y sont négociées en fonction de pratiques spécifiques. Il nous paraît important de conserver le moyen de négocier selon une réalité de terrain. Nous croyons qu'il faut éviter d'avoir à appliquer des normes générales invariables qui, au lieu de permettre et d'encourager l'élan créateur, pourraient freiner le développement de notre art et les opportunités d'emploi des artistes.

Tenir compte de la réalité de terrain, c'est aussi prendre en considération la capacité de payer des producteurs de théâtre. Dans la mesure de leurs possibilités, nos producteurs membres ont contribué et contribuent toujours davantage à l'amélioration des conditions des artistes. Les conseils des arts invitent régulièrement les producteurs à améliorer le sort des artistes. Bien évidemment, l'augmentation des crédits accordés par les conseils des arts aux producteurs et de ceux destinés au Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) constituerait une réponse utile à notre recherche quotidienne de solutions concrètes relatives aux enjeux de l'emploi et de la rémunération. Cela dit, il faut souligner que nos producteurs membres ne sont pas tous soutenus par les conseils des arts et que certaines productions sont faites avec de très petits budgets.

LA LOI S-32.01

Sous le couvert de la loi S-32.01, de février 2006 à septembre 2008, TAI a négocié avec l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) une première entente générale sur les mentions obligatoires à inclure dans les contrats de diffusion des œuvres des auteurs dramatiques. L'AQAD a mis fin à ces négociations parce qu'elle comptait plutôt obtenir une modification législative relative à la portée de la loi.

De 2013 à 2018, avec le soutien du ministère de la Culture et des Communications, l'ACT et l'AQAD ont négocié un contrat type de licence relatif à la diffusion d'une œuvre théâtrale. Ce travail a donné lieu à un contrat type rendu disponible sur le site web de l'ACT.

Nos associations continuent de croire et de vouloir que le processus prévu par la loi S-32.01 puisse et doive produire le résultat escompté.

CONCLUSION

L'application des deux lois offre un défi de taille à nos associations qui disposent de ressources limitées, mais nous avons avec détermination pu intégrer sa gestion dans notre pratique. Il faut maintenant y ajouter notre rôle de vigie puisqu'il pourrait être question de modifier les règles en vigueur actuellement dans notre milieu. Nous rappelant les révisions précédentes et les travaux dirigés par le Comité L'Allier, nous savons le caractère exigeant des étapes à venir et les ressources financières et humaines qu'il faudra investir, mais nous estimons être de notre devoir d'y contribuer puisqu'il s'agit de protéger et défendre l'exercice de notre art et d'améliorer les conditions de sa pratique.

Les intentions du gouvernement et les attentes des associations d'artistes nous étant encore inconnues, nous ne sommes pas en mesure d'y réagir. Nous serons toutefois ouverts à la discussion au cours des étapes suivantes. Nous comptons d'ailleurs participer activement aux travaux menant à la révision des lois afin de trouver avec chacun des pistes de solutions satisfaisantes. Rappelons qu'en théâtre la voix des producteurs est avant tout celle d'artistes qui se sont dotés d'une structure de production.

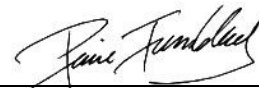
Nous regrettons le retrait de mesdames Lisa Frulla et Louise Beaudoin du processus de consultation. La qualité de leurs expériences et leur connaissance du domaine culturel et de de l'impact de ces lois auraient grandement contribué à ce processus. À cet effet, le flou persiste encore à ce jour quant aux suites qui seront données aux mémoires déposés et aux réponses aux questionnaires. Nous souhaitons être éclairés rapidement à ce sujet.



Association des compagnies
de théâtre (ACT)



Théâtres associés inc. (TAI)



Théâtres Unis Enfance
Jeunesse (TUEJ)